

Approche critique sur le DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS



PARTIE 1: CONCEPTUALISATION DE CE DROIT

Le droit de défendre les droits humains est

le droit de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, de manière professionnelle ou occasionnelle, sans frontières géographiques, dans la communauté, dans des régions concrètes, à l'échelle nationale ou internationale, indépendamment de leur profession, âge, sexe, nationalité ou toute autre condition.

[Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#)

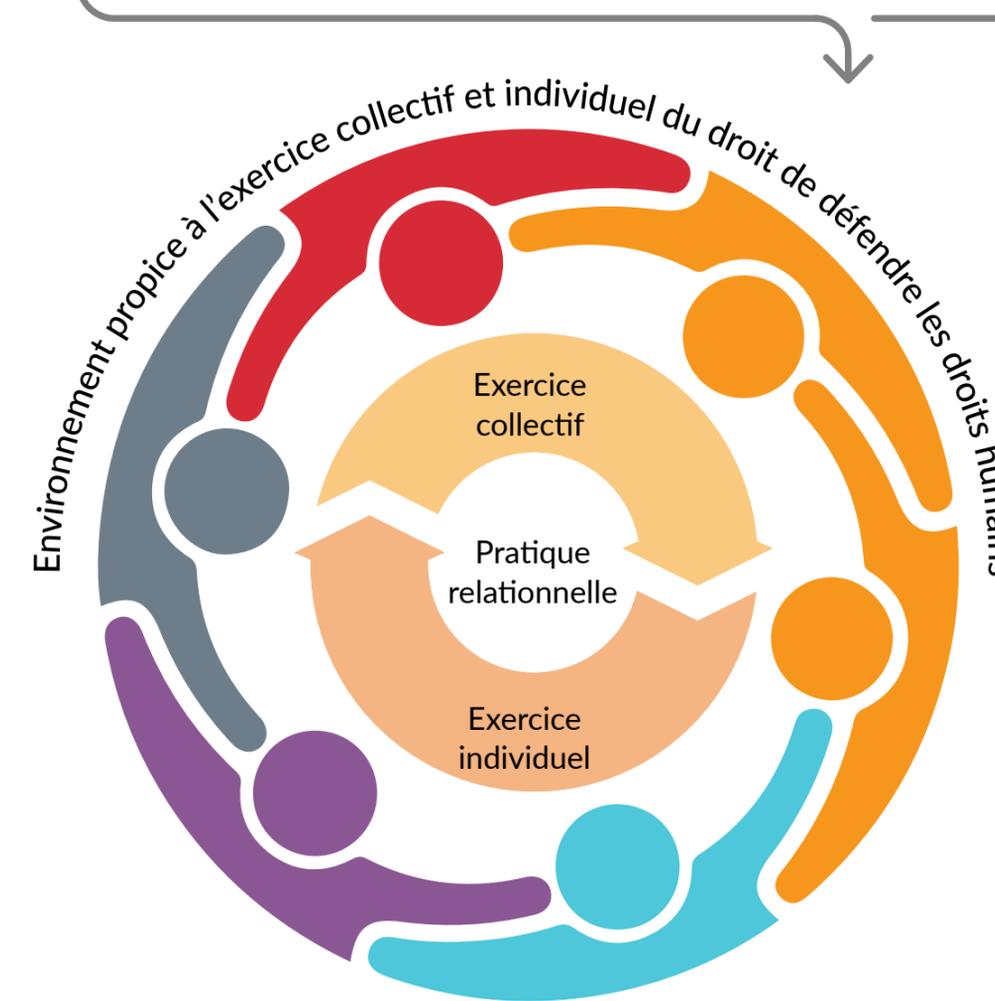
Comprendre le droit de défendre les droits humains

Il fonctionne comme un « droit général » (« umbrella rights » en anglais) : il n'accorde pas de nouveaux droits supplémentaires mais agit comme un parapluie : il abrite un ensemble de droits fondamentaux pour la défense des droits humains, reconnus dans le cadre de pactes, conventions et déclarations :



L'exercice du droit de défendre :

L'exercice aussi bien individuel que collectif du droit de défendre requiert l'existence d'un environnement propice qui ne pose pas d'obstacles à ce droit et qui assure la protection de ceux qui l'exercent



L'exercice du droit de défendre peut être individuel et collectif : y participent des personnes à titre individuel et des groupes à titre collectif.

La défense des droits humains est une **pratique intrinsèquement relationnelle**, les défenseur-e-s agissant pratiquement toujours en relation avec d'autres individus ou groupes.

Vers une approche critique du droit de défendre les droits humains

1 Les combats de celles et ceux qui défendent les droits humains ont commencé bien avant la Déclaration sur les défenseurs de l'ONU, dans le cadre de processus historiques, politiques et sociaux.

2 Il est vrai que la reconnaissance du droit de défendre les droits humains dans le droit international des droits humains fournit une légitimité formelle et une acceptation plus large de l'exercice des activités de défense des droits humains.

3 Cependant, l'expérience historique a démontré que cette reconnaissance juridique ne garantit pas à elle seule son respect effectif, ni ne peut être considérée comme acquise.

4 Les relations de domination, discrimination et pouvoir influent sur la visibilité des luttes et le soutien que reçoivent les défenseur·e·s.

« La défense des droits humains doit donc toujours être contextualisée et ne jamais être dépolitisée »



PARTIE 2: LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS Qui peut être considéré·e comme défenseur·e des droits humains (DDH) ?

Quelques considérations critiques au sujet de ce que l'on attend des défenseur·e·s

Il n'existe pas d'exigences formelles pour être considéré·e comme défenseur·e, mais la [Fiche d'information n° 29 de l'ONU](#) établit trois aspects fondamentaux, sur lesquels il est possible de faire une série de réflexions critiques:

Les DDH doivent accepter l'universalité des droits humains, cependant:

1 REMARQUES CRITIQUES

- il ne faut pas supposer que tou·te·s les défenseur·e·s sont en condition et disposent des ressources leur permettant de plaider en faveur de tous les droits humains de façon juste et équitable,
- l'utilisation de termes juridiques tels qu'« universalité » ne doit pas conduire à imposer un langage juridique à des groupes qui n'utilisent normalement pas ces termes pour se référer à leurs luttes,
- l'universalité des droits humains peut se construire à partir de la logique « tous les droits sont pour toutes et tous », en tenant compte des contextes et conditions particulières.

Les actions des défenseur·e·s doivent être pacifiques, cependant:

2 REMARQUES CRITIQUES

- les actions de défense des droits humains peuvent varier en fonction des différents contextes sociaux, politiques et culturels, mais aussi dans la façon dont évoluent et changent les concepts d'« action pacifique » et de violence,
- il est important de signaler que nombre de défenseur·e·s ont recours à des actions directes telles que manifestations, barrages de routes ou sit-in ; bien que n'impliquant pas de violence, les actions de ce type sont habituellement qualifiées de « violentes » par les gouvernements afin de justifier la répression des personnes qui participent à ces luttes,
- l'attention portée à l'action pacifique ne doit pas se limiter à déterminer si un acte est violent en soi, mais à déterminer en outre si l'action vise ou non à nuire (intention), et si elle porte un préjudice direct ou non, en tenant compte là encore des circonstances, du contexte, de la manière et du lieu.

Est-il important de savoir qui a raison et qui a tort ?

3 REMARQUES CRITIQUES

- Il est nécessaire de comprendre que les personnes et groupes qui défendent les droits humains sont situé·e·s dans des contextes de luttes politiques, économiques, sociales et culturelles, ce qui affecte forcément leur position et leur point de vue,
- il ne faut pas s'attendre à une prétendue objectivité, ou qu'ils ou elles fassent des observations neutres ou des récits impartiaux de ce qui peut les affecter directement.

Existe-t-il un concept universel de défenseur·e des droits humains?

1 Les discours mondiaux sur les défenseur·e-s promeuvent un concept unique et abstrait de défenseur·e qui ne reflète pas la diversité des réalités et des contextes.

2 La normalisation des « défenseur·e-s des droits humains » comme concept global peut conduire à une image simpliste et idéalisée des DDH, qui estompe les différences et identités spécifiques des défenseur·e-s (par exemple, les femmes, les jeunes, les indigènes, les personnes d'ascendance africaine, etc.).

3 Les conditions matérielles, sociales et politiques qui déterminent les luttes des défenseur·e-s sont souvent ignorées et dépolitisées.

4 Parfois, les défenseur·e-s ne se reconnaissent pas dans ce concept global de "DDH", mais s'identifient à d'autres identités plus présentes dans leur environnement et leur contexte.

5 Il est fondamental de concevoir les personnes et groupes qui défendent les DH comme des sujets qui évoluent avec le temps au fur et à mesure que grandit leur conscience à propos de la défense des DH et qu'ils établissent des relations avec d'autres sujets et groupes.

6 Les individus et groupes DDH apprennent en permanence et sont façonnés au quotidien par leurs actions. Certes, ils peuvent commettre certaines erreurs, mais cela fait partie intégrante d'un processus d'évolution vers une pratique des droits humains plus efficace et plus juste.

Les défenseur·e-s des droits humains doivent être défini·e-s et accepté·e-s conformément aux droits qu'ils ou elles défendent et à leur propre droit de le faire.

Centrer son attention sur l'action de défense des droits humains offre une interface plus vaste permettant d'inclure toutes les personnes et groupes qui réalisent des activités de défense des droits.

Vers la reconnaissance d'identités diverses



Une personne ou un groupe qui défend les droits humains sera considéré·e comme défenseur·e dans l'exercice de son droit même si il ou elle ne s'identifie pas comme défenseur·e auprès des autres ou de lui ou d'elle même, sans que cela exclue pour autant les identités ou considérations que le ou la propre défenseur·e puisse avoir. Toute personne ou groupe qui s'efforce de promouvoir les droits humains peut être considéré·e comme défenseur·e.

Par exemple, les peuples autochtones qui se battent pour le respect et l'application de leurs droits ethno-territoriaux, même s'ils ne se désignent pas d'eux-mêmes comme des défenseurs, ils défendent effectivement leurs droits, et doivent donc faire face à des obstacles et être exposés à des risques associés à la discrimination et à l'exclusion historiques, au racisme, à la pauvreté, etc.

→ Les défenseur·e-s des droits humains ont des identités diverses, qui convergent et évoluent, et qui doivent être reconnues et préservées.

→ Par exemple : les syndicalistes, les paysan·ne·s, les féministes ou les personnes appartenant à des peuples autochtones ne s'identifient pas toujours avec la notion de défenseur·e, bien que dans la pratique ils ou elles exercent effectivement leur droit à défendre les droits.

Pour toutes ces raisons, il est important, à l'heure actuelle d'aborder la protection du droit de défendre, de ne pas favoriser l'identité du/de la défenseur·e par rapport à d'autres identités de lutte pour les droits humains, sachant que toutes contribuent de la même façon à la défense de ces droits.

PARTIE 3: PROTECTION DU DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS

Du fait du travail de dénonciation des abus et des violations de droits humains qu'il implique, l'exercice du droit de défendre les droits humains est une activité risquée dans de nombreux contextes.

Les défenseur·e·s du monde entier subissent:



Les défenseur·e·s des droits humains subissent fréquemment des violations de leurs droits, et pas uniquement de leur droit à défendre les droits humains, mais également de leurs droits fondamentaux les plus élémentaires, comme le droit à la vie, à la liberté de circulation, à l'intégrité personnelle et à l'intimité.

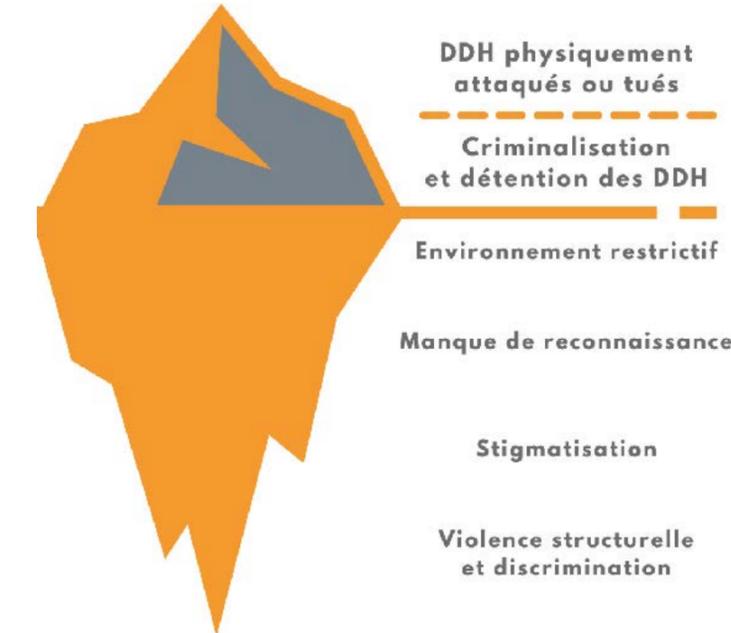
La violence contre les défenseur·e·s n'est pas seulement dirigée contre des individus, mais se produit également de manière collective.
La criminalisation, la stigmatisation et les menaces contre les défenseur·e·s ont un impact collectif dissuasif.
La cooptation des dirigeants ou la perturbation du tissu social sont des exemples de stratégies visant à saper l'action de défense collective.

Il appartient aux États de protéger et de garantir le libre exercice du droit de défendre les droits humains

LES ÉTATS DOIVENT

GARANTIR UN ENVIRONNEMENT SÛR
pour l'exercice du droit de défendre les droits.

Cela exige d'adopter des lois et des politiques publiques offrant un cadre légal et social propice à l'exercice du droit de défendre, permettant en particulier de faciliter le droit à la liberté d'expression, de réunion, de manifestation et de protestation.



LES ÉTATS DOIVENT

RÉPONDRE DE MANIÈRE EFFICACE
pour prévenir d'éventuelles attaques et éviter l'impunité des attaques déjà commises.

Cela exige d'adopter les mesures et mécanismes nécessaires pour garantir la protection des personnes et groupes qui reçoivent des menaces et sont attaqué·e·s en raison de leurs activités de défense des droits.

N'ignorons pas la violence structurelle

Il convient de tenir compte du fait qu'à la violence spécifique liée au travail de défense des droits s'ajoutent d'autres types de violences structurelles associées au genre, à la race, à la classe sociale, à l'âge, à la condition socio-économique, etc.

Une perspective intersectionnelle du droit de défendre doit tenir compte de la façon dont ce droit est affecté par les différentes conditions de discrimination et de pouvoir dans lesquelles se trouvent les personnes et groupes qui défendent les DH.

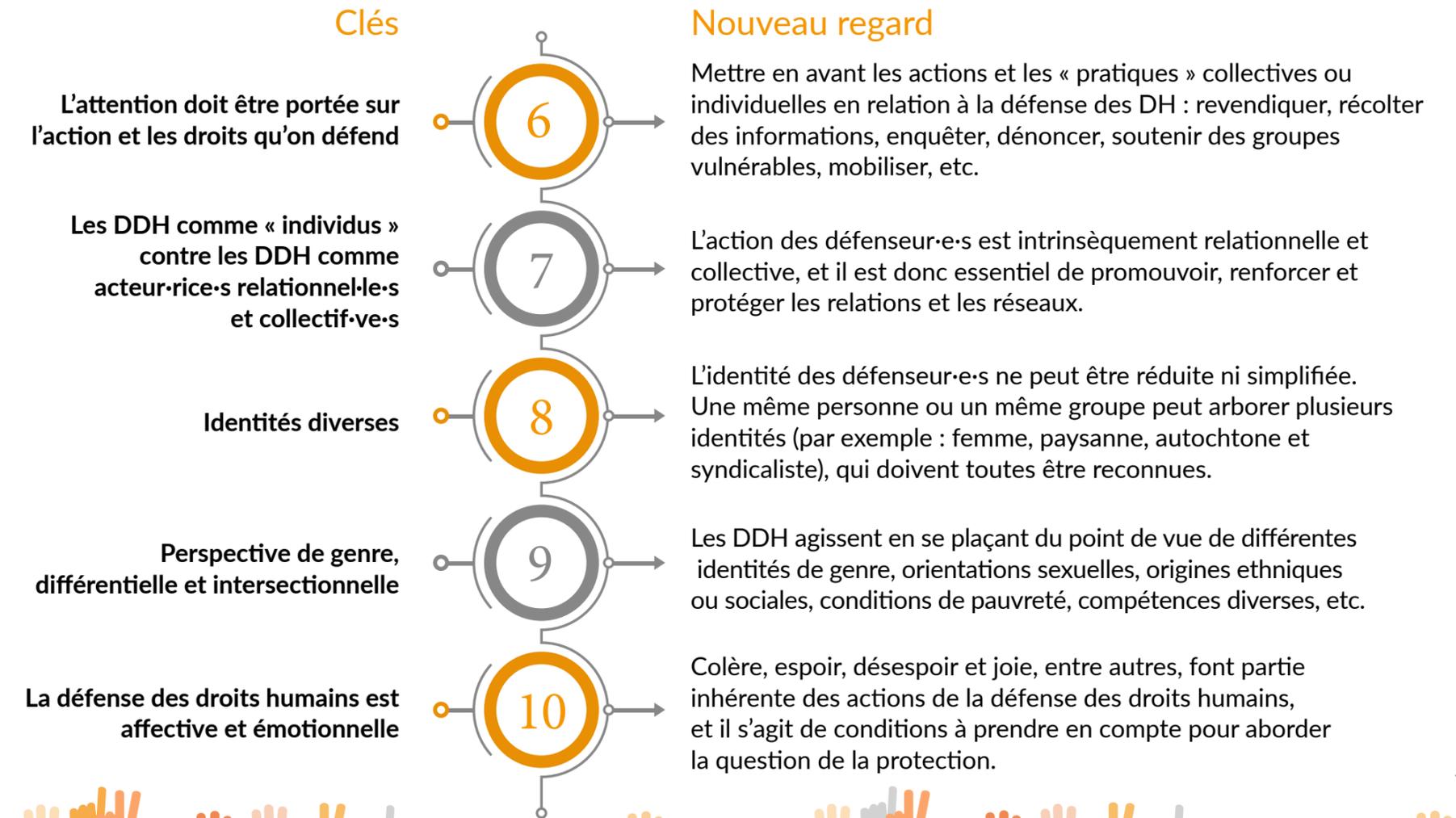
Conclusion

Clés pour REPENSER le concept de défenseur·e depuis une perspective critique



Conclusion

Clés pour REPENSER le concept de défenseur·e depuis une perspective critique



Publié par: Protection International, Rue de la Linière 11, B-1060 Brussels, Belgium
ISBN – 978-2-930539-90-4
EAN – 9782930539904

Avec le soutien de: Oak Foundation, Ford Foundation, Sigrid Rausing Trust (SRT), and Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA)

**Recherche
et contenus :** Alexandra Loaiza, Enrique Eguren

**Rédaction
et édition :** Sara Pastor

**Conception
graphique:** Astrid Duque

Creative Commons: Sauf mention contraire, cet ouvrage est sous licence
<https://www.creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Protection International a pour mission de soutenir les défenseur·e-s des droits humains (DDH) grâce à des programmes de protection complets.

Nos programmes présentent trois axes de travail :

- 1) aider les défenseur·e-s à développer des capacités leur permettant de gérer efficacement leur protection.*
- 2) plaider en faveur de la protection du droit de défendre les droits humains pour part des autorités chargées de les protéger.*
- 3) convaincre d'autres individus ou institutions qui participent à la protection des défenseur·e-s afin de maximiser leur contribution positive.*



THE SIGRID RAUSING TRUST